

## Autorisation spéciale

## Arrêté n° DIR-I-2024-182

Nom du projet : PNRUN - Grand Raid - Association Le Grand Raid

Numéro de dossier : 2024/AD/674 Pétitionnaire : Association Le Grand Raid

Localisation du projet : lle de la Réunion – 12 communes

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de l'Association Le Grand Raid, en date du 2 août 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 28 août 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/674 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par l'Association Le Grand Raid, en date du 29 août, 10 septembre et 13 septembre 2024, réceptionnés par le Parc national de La Réunion en date du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de St Pierre, le Tampon, Cilaos, Salazie, St Paul, La Possession, St Denis, Ste Rose, St Benoît, La Plaine-des-Palmistes et St Joseph traverse le cœur du Parc national de La Réunion;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés notamment par le maintien du nombre de participant d'une année sur l'autre et la limitation des points de ravitaillement sur les zones considérées sensibles ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci;

Considérant que la manifestation publique, objet de la présente autorisation, nécessite l'usage d'un survol et d'une dépose en hélicoptère ; que le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1 000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion dans tout le cœur du Parc national ;





Considérant que le survol présente un caractère indispensable, afin d'assurer les ravitaillements prévus pour le bon déroulé de la course et la sécurité des coureurs ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur;

#### **AUTORISE**

## Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Le Grand Raid » et comprenant les épreuves suivantes : la « Diagonale des fous », le « Trail de Bourbon », la « Mascareignes », le « Zembrocal trail » et le « Métis trail ».

Cette autorisation vaut pour l'itinéraire et l'installation de postes de ravitaillement prévus dans la demande à la date du présent arrêté.

Le nombre maximum de participants autorisés est de **7 400**, répartis sur les cinq courses et sur cinq lieux de départ différents, avec un maximum de 3 000 personnes présentes simultanément sur un même site.

Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de **1 800**.

## Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement du 17 au 20 octobre 2024.

#### Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 3-0 Une présentation de l'autorisation sera faite à chaque responsable de poste avant le démarrage de la manifestation. Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement et affiché dans les postes.
- 3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :
- I- L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.
- II- En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :
  - aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques
  - le prélèvement de végétaux, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,



la science et la culture



- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac vêtements chaussures etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

Ces prescriptions doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.

III- Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7 de l'arrêté réglementaire).

## 3-2 Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac.

Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

## 3-3 Raccourcis:

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. L'utilisation des raccourcis est interdite.

L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

## 3-4 Signalétique et balisage :

I- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles.

L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.

II- La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation.

III- L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

IV- L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandé.





#### 3-5 Déchets :

- I- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.
- II- L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.
- III- L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture...) n'ait été abandonné.
- IV- Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts de déchets éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

#### 3-6 Ravitaillement:

I- Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « SAS fermé » tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du SAS fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le SAS.

Les ravitaillements d'assistance personnelle sont inclus dans le SAS.

Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent.

A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus, y compris pour les ravitaillements d'assistance personnelle, et ce tout au long de la manifestation.

II- Le ravitaillement situé à la Caverne Dufour est dans une « zone sensible » présentée en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion.

A ce titre, il n'y est autorisé que les ravitaillements en eau (remplissage des poches à eau et bidons des participants), conformément à la demande transmise et confirmé en date du 10 septembre 2024.

III- Conformément à la demande transmise et comme confirmé en date du 10 septembre 2024, il n'y a pas de groupe électrogène autorisé sur l'ensemble du parcours en cœur de parc national.

IV- A chaque poste de ravitaillement, si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. Les tentes utilisées, notamment au Volcan et au Piton des Neiges sont de préférence de couleurs sombres.

V- L'organisateur doit installer des toilettes portables pour garantir l'absence de pollution liée à la sur-fréquentation ponctuelle du site : le nombre est de trente-sept (37) toilettes individuelles.





Les toilettes sont installées sur les sites tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation : Marla, llet les Orangers, Aurère, Deux Bras, Grande Chaloupe, Caverne Dufour, début du sentier Taïbit, Plaine des merles/sentier Scout, Mare à Boue, Colorado.

Les toilettes situées à la Caverne Dufour sont dans une « zone sensible » présentée en en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion, sensibilité renforcée en raison des problématiques de disponibilité en eau.

## L'utilisation des toilettes du refuge de la Caverne Dufour est interdite.

Les toilettes installés pour la manifestation sportive doivent être en nombre suffisant pour répondre à la totalité du besoin du flux de visiteurs généré par l'événement : a minima quatre (04) toilettes sont installées par l'organisateur. Les toilettes installées doivent être au plus proche du sentier et le plus éloigné possible du refuge, afin de ne pas perturber la gestion de l'hébergement par le gîteur et de rester dans la zone anthropisée du site.

Un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation.

En cas d'évolution du nombre ou de la localisation des toilettes, une information doit être faite au Parc national de la Réunion (<u>autorisations@reunion-parcnational.fr</u>) dans les meilleurs délais.

Il doit procéder à l'évacuation des déchets vers des les centres de traitement adaptés.

VI- A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation.

VII- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels.

## 3-7 Signaleurs:

Des signaleurs sont répartis sur le trajet pour indiquer le tracé aux coureurs. Si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol.

#### 3-8 Feu:

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

#### 3-9 Nuisance sonore:

La quiétude des lieux doit être maintenue. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc national est interdite.

## 3-10 Publicité :

La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderolesdrapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

## 3-11 Circulation et stationnement :

I- La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.

II- L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.



## 3-12 Survol et déposes en hélicoptères

I- Le recours à l'hélicoptère pour le transport de matériel est autorisé de 6h à 17h.

II- Le transport et la dépose de personnes sont autorisés : seules les personnes en charge de l'appui médical et de leurs équipements peuvent faire l'objet d'un transport en hélicoptère.

III- La dépose et la reprise du ravitaillement par hélicoptère sont autorisées (eau, tables, tentes, toilettes) pour les postes de ravitaillement suivants : Marla, ilet aux Orangers, Aurère, Caverne Dufour, Coteau Kerveguen.

IV- Pour le transport de matériaux et équipement, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

V- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

## VI- Le survol de la Roche Ecrite est strictement interdit en tout temps.

VII- L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud, au-dessus du sentier pédestre. Les déposes devront se faire sur les zones autorisées (DZ) à proximité du refuge de la caverne Dufour.

VIII- Le vol stationnaire est interdit, en particulier au-dessus du col du Taïbit;

## 3-13 Survol en drone(s):

Le survol en drone dans les zones réglementées est interdit.

#### 3-14 Prises de vue :

La prise de vue et de son est interdite.

- **3-15 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur :** L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :
  - d'abandon de déchets même biodégradables,
  - d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
  - d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
  - d'utilisation de raccourcis.
- **3-16 Phase éruptive** : en cas de déclanchement de l'alerte 1 « éruption probable ou imminente » ou en cas d'éruption du piton de la fournaise, la manifestation devra être annulée et reportée à une date ultérieure. L'organisateur doit informer le Parc national de la date de report. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : <a href="mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr">autorisations@reunion-parcnational.fr</a>





## Article 4 : Prescriptions relatives à l'informations du Parc national de La Réunion :

**4-1 : Information en cas d'incident :** L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr .

**4-2 : Bilan :** L'organisateur transmet au plus tard 45 jours après la date de la manifestation un bilan de la manifestation, comprenant à minima :

le nombre de participants par course,

- les dates des opérations de nettoyage et de débalisage,

- des photos des postes de ravitaillement après la manifestation, comprenant a minima le ravitaillement de la Caverne Dufour.

## Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

## **Article 6: Autres obligations**

## 6-1 Autres réglementations

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

## 6-2 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

## 6-3 Risque incendie

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

## Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.



## Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

#### Article 10 : Annexes

Sont annexés à la présente :

- Annexe 1 de l'arrêté n°2021-386 réglementant les manifestations publiques en cœur de parc,
- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie (« Message d'Alerte »).
- · Notice SAS fermé,
- Texte à insérer dans le règlement intérieur.

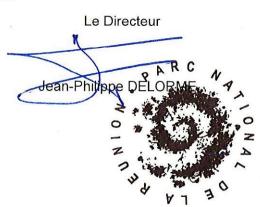
## **Article 11: Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 1 3 SEP. 2024

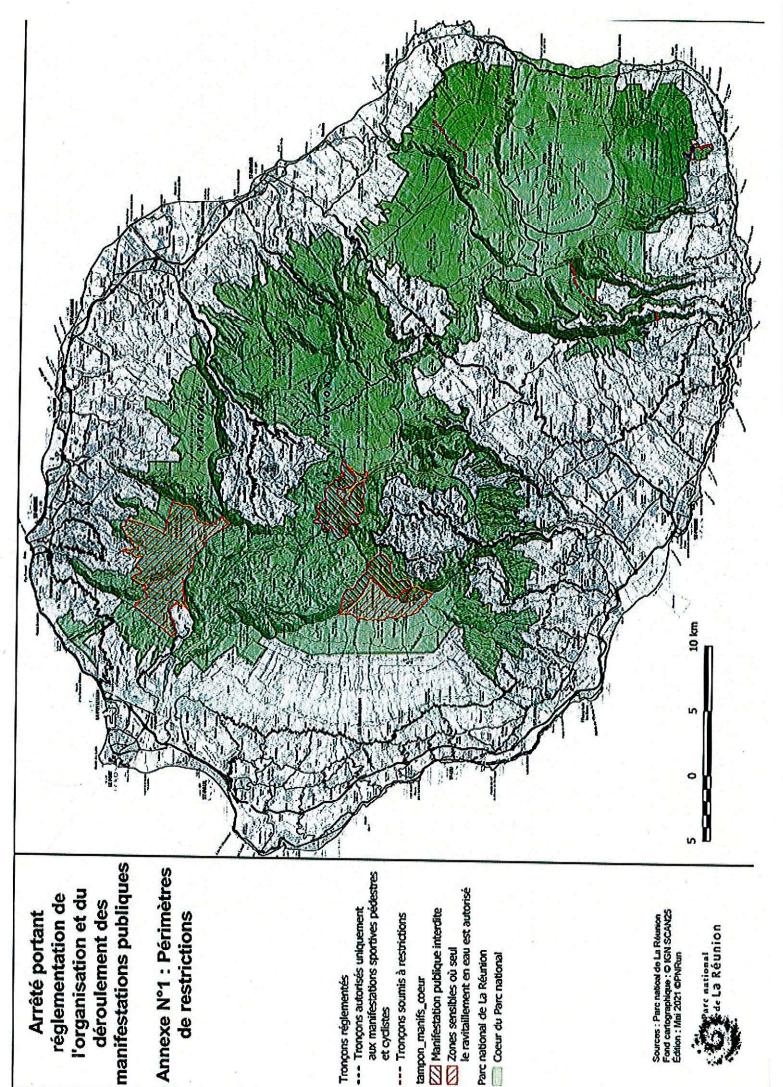
#### Copies:

- ONF
- Département
- Communes de St Pierre, Petite IIe, Le Tampon, Cilaos, Salazie, St Paul, La Possession, St Denis, Ste Rose, St Benoit, La Plaine-des-Plamistes, St Joseph
- PNRun : Secteurs Nord/Sud/ /Est/Ouest ; SPPN ; SAADD ; SCom
- Sous-Préfecture Saint-Benoit









Parc national de La Réunion

Coeur du Parc national

tampon\_manifs\_coeur

et cyclistes

Tronçons réglementés

## Modèle d'information du public pour la communication numérique

La manifestation publique [NOM DE LA MANIFESTATION] se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces territoires, il est de la responsabilité de chacun de respecter un socle de règles minimums destinées à assurer la protection des paysages et de la biodiversité qui les occupent. Ces règles de base sont les suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Rester dans l'emprise du sentier.

Parce qu'ils appartiennent à tous, ces patrimoines (naturel, culturel et paysager) méritent l'attention et le respect de chacun. Protéger le cœur du Parc national, c'est respecter les règles qui assurent la sauvegarde de ses richesses de biodiversité et paysagères. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Pour plus d'information, consulter : <a href="http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation">http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation</a>

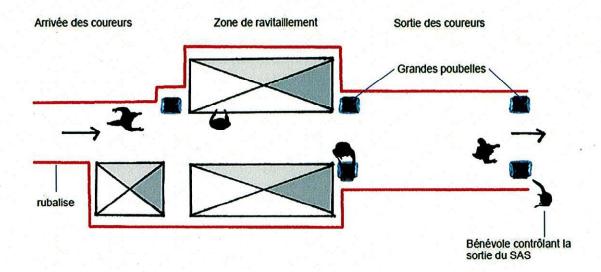


# ${\tt MESSAGE\ D'ALERTE: 18}$

En toute circonstance, l'alerte doit être passée <u>après mise en sécurité</u> de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent....)

	« Bonjour »		
Je suis	Nom:	Eco-garde du secteur :	
	Mes coordonnées sont : 0692		
	Je me trouve :		
Je vois	Je vous signale :	Une fumée suspecte	
		Un départ de feu	
		Un feu établi	
	Sur la commune de		
	A lieu-dit		
	Les coordonnées DFCI sont :		
	La fumée est :	Blanche (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)	
		Grise (foyer d'intensité moyenne)	
		Noire épaisse moutonnante entre 90° et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)	
		Noire et rousse avec flammes au milieu < 45° (combustion intense)	
	La végétation est composée d':	herbes	
		arbustes (éventuellement type)	
		Arbres (éventuellement type)	
		canne	
	Le relief est :	Plaine, crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon	
		Pente nulle	
		Pente ascendante	
		Pente descendante	A STATE OF THE STA
	La météo sur zone est :	Soleil, pluie, nuageux	
		Le vent est	Pas de vent (fumée verticale
			Vent fort (continu, en rafale)
			Direction du vent (vient de l'E; NE; S)
	Les dangers sur zone sont :	Pylône, réseau haute tension, antenne Fréquentation du public	
	L'accès se fait par :		

## Organisation d'un ravitaillement en « SAS fermé »



Les concurrents doivent consommer dans l'enceinte du poste et se débarrasser de tous les contenants et restes de nourriture sur place (même biodégradable) avant de quitter les lieux.

Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent avant le nettoyage.

Un membre de l'organisation est chargé du contrôle strict des participants et veille à l'efficacité du dispositif tout au long de la manifestation.

## Eléments à inclure dans le règlement intérieur

La manifestation sportive se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Le classement d'un territoire en cœur de Parc national lui permet de bénéficier d'une protection réglementaire spéciale. Cette réglementation est opposable à tous. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

En conséquence, chacun participant doit respecter les règles suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage, est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,

Par ailleurs, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.